

Auto-isolement

Un agent qui s'auto-isole est placé en congé annuel, service non fait, etc. En effet, il ne dispose d'aucun document justifiant de son absence. Dès lors, il ne peut pas être placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) ni en congé de maladie ordinaire (CMO).

Puisque l'agent n'est pas en arrêt maladie, ses droits à plein et demi-traitement ne sont pas impactés.

Garde d'enfant à domicile cause COVID

Un agent qui doit rester chez lui/elle pour garde d'enfant, qui est négatif au COVID et dont les fonctions ne permettent pas de télétravailler est placé en ASA. Il est négatif, il n'est donc pas malade. Par conséquent, il n'est pas placé en arrêt maladie et ses droits à plein et demi-traitement ne sont pas impactés. Il dispose toutefois d'un document justifiant de son absence, d'où la position d'ASA.

L'agent est alors payé à 100%, sans jour de carence.

Le contrat d'assurance ne couvre pas ces absences, il ne faut donc pas les déclarer sur SOFAXIS.

Isolement d'un agent cas contact non vacciné

Un agent qui fournit une attestation d'isolement de la CPAM, qui est négatif au COVID et dont les fonctions ne permettent pas de télétravailler, est placé en ASA. Il est négatif, donc il n'est pas malade. Par conséquent, il n'est pas placé en arrêt maladie et ses droits à plein et demi-traitement ne sont pas impactés. Il dispose toutefois d'un document justifiant de son absence, d'où la position d'ASA.

L'agent est alors payé à 100%, sans jour de carence.

Le contrat d'assurance ne couvre pas ces absences, il ne faut donc pas les déclarer sur SOFAXIS.

Isolement d'un agent positif

Un agent qui fournit une attestation d'isolement de la CPAM et qui est positif au COVID est placé en CMO. Dans ce cas particulier, un document fourni par la CPAM justifie qu'un agent (CNRACL ou IRCANTEC) soit en arrêt.

Le jour de carence ne s'applique pas. Un arrêté de CMO « classique » doit être pris, en tenant compte de quelques modifications :

- Dans le visa, mention de l'attestation d'isolement et du test positif ;
- Dans les articles, mention de la journée de carence qui ne s'applique pas.

Cette période d'arrêt est à prendre en compte dans le calcul des droits à plein et demi-traitement de l'agent. Par exemple, un agent CNRACL ayant déjà bénéficié de ses 90 jours à plein-traitement sur la période des 365 jours précédents, passe directement à demi-traitement dès le premier jour d'arrêt lié au COVID.

Le contrat d'assurance couvre ces absences, il faut donc les déclarer sur SOFAXIS. Les documents à fournir sur l'espace client lors de la déclaration sont :

- L'attestation d'isolement ;
- L'arrêté de CMO ;
- Le(s) bulletin(s) de salaire du(es) mois concerné(s) par l'arrêt.

Toutefois, s'agissant d'un CMO, la franchise des 15/30 jours s'applique. Par conséquent, aucun remboursement n'aura lieu avant le 16^e ou 30^e jour, selon l'option choisie.